

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL
DU JEUDI 18 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 18 janvier à 18 h 00, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil de Fontaines-en-Sologne, sous la présidence de M. Gérard BARON, président du SIVOS.

Date d'envoi des convocations : jeudi 11 janvier 2024

Etaient présents : M. BARON Gérard, M. DUCHET Patrice, Mme Virginie VERNERET, Mme Pascale GARNIER, M. LEPINE Denis, M. GAUDIN Arnaud.

Membre suppléant présent : Mme ROBINEAU Caroline

Absents excusés :

Absents non excusés :

Procuration :

Secrétaire de séance : Mme VERNERET Virginie

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu
2. Convention de participation (mutuelle)
3. Attribution d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
4. Suppression du mode de paiement CESU
5. Suppression de postes
6. Questions diverses

Délibération n° 556 : Attribution d'une prime exceptionnelle

Délibération n° 557 : Résiliation convention CESU
--

Délibération n°558 : Suppression de 4 postes

Ouverture de séance : 18h20

1. Approbation du compte rendu

Les membres présents formant la majorité en exercice, M. Gérard BARON ouvre la séance.

Il demande au Comité s'il approuve le procès-verbal de la réunion du vendredi 20 octobre 2023. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. Convention de participation (santé)

Le comité syndical décide ne pas adhérer à la convention de participation mais de proposer une participation mensuelle à hauteur de 15€ par mois pour les agents bénéficiant d'un contrat de protection sociale labellisé.

Cette mesure sera transmise pour avis au prochain CST et mise en délibération au comité syndical suivant.

3. Attribution d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Ce projet a été soumis à l'avis des membres du CST du CDG41 le 7 décembre 2023 et est donc utilisable par les collectivités et établissements relevant de ce CST qui souhaiteraient l'utiliser aux fins de mise en place de la prime.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

M. BARON Gérard, Président du SIVOS, rappelle au comité syndical que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au comité syndical de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime. La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par le SIVOS FONTAINES TOUR au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président du SIVOS FONTAINES TOUR.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024.

Elle n'est pas reconductible.

Le comité syndical après avoir entendu le Président et après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Pour : 3 M.BARON Gérard, M. LEPINE Denis, Mme GARNIER Pascale

Abstention : 1 Mme VERNERET Virginie

Contre : 2 M. DUCHET Patrice, M. GAUDIN Arnaud

M. DUCHET et M. GAUDIN étaient favorables à l'accord de cette prime facultative aux agents du SIVOS , à hauteur de 50% des montants des plafonds proposés dans le décret.

4 . Résiliation abonnement CESU

M. BARON Gérard, Président du SIVOS, rappelle au comité syndical qu'un abonnement CESU (Chèque emploi service universel) a été souscrit en 2012 pour permettre aux familles le règlement des factures de garderie.

Ce mode de paiement n'est presque plus utilisé. Les familles utilisent maintenant Payfip pour procéder au règlement des factures. Le Président propose de résilier cet abonnement au 1^{er} avril 2024.

Le comité syndical après avoir entendu le Président et après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité, de résilier l'abonnement CESU au 1^{er} avril 2024

5 . Suppression de postes

Suite à l'avis favorable du CST en date du 07/12/2023, le Président rappelle la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs du SIVOS FONTAINES TOUR. Il propose la suppression des

postes suivants qui ne sont plus utilisés suite à l'évolution des tâches, à la mise en disponibilité d'un agent et à la baisse des effectifs scolaires :

- Un poste d'agent administratif principal 2^{ème} classe à 30/35^{ème}
- Un poste d'agent technique à 5/35^{ème}
- Un poste d'agent technique à 34/35^{ème}
- Un poste d'agent technique à 32/35^{ème}

Le comité syndical décide à l'unanimité de supprimer ces quatre postes à compter du 1^{er} février 2024. Le tableau des effectifs en annexe tient compte de ces modifications.

6 . Questions diverses

Lors du prochain conseil d'école, les enseignantes aborderont la dérogation scolaire qui est à renouveler cette année. Elle concerne la semaine de 4 jours et les horaires de la pause méridienne.

Deux familles ont reçu un courrier du SIVOS suite à des factures de cantine, garderie qui ne sont pas payées.

Le SGC nous a informé des mesures imposées par la commission de surendettement des particuliers concernant les dettes de cantine/garderie d'une famille. Le SIVOS recevra prochainement une demande d'effacement des dettes en constatant une créance éteinte.

Fermeture de classe, le RPI a été informé des mesures de carte scolaire pour la rentrée 2024. Les élus, enseignantes et parents d'élèves ont rendez-vous avec l'inspectrice académique le mercredi 24 janvier à 11h.

Prévoir le MAPA transport scolaire lors du prochain comité syndical.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h35